



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant

Question écrite n° 6025

Texte de la question

M. Jean Marsaudon rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les études récentes de l'INSEE révèlent une détérioration brutale depuis le début de 1993 de la baisse de la natalité dans notre pays. Cette tendance, bien entendu, ne pourra que compliquer le problème du paiement des retraites futures. Il s'étonne, dans ces conditions, que le Gouvernement ait mis sur le même plan le blocage des allocations familiales et celui des autres allocations le 1er juillet dernier. Il espère que, alertée par la situation démographique, elle acceptera une revalorisation sensible des allocations familiales, ce qui, par ailleurs, aiderait puissamment la consommation, moteur principal de la lutte contre le chômage.

Texte de la réponse

L'évolution des prix n'a pas permis d'envisager, au 1er juillet de cette année, une revalorisation des prestations familiales. Cependant, s'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, la dernière revalorisation de la base mensuelle a été de 2 p. 100, ce qui constitue un taux élevé dans le contexte économique actuel. De plus, pour 1993, des déductions fiscales en faveur des familles ayant des enfants scolarisés ont été prises, variant de 400 à 1 200 francs selon le niveau d'études. Par ailleurs, le décret no 93-1016 du 25 août 1993, relatif à une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire, porte cette allocation de 403 à 1 500 francs et représente un effort financier qui équivaut à plus de 6 milliards de francs. Cette mesure bénéficiera à près de trois millions de familles pour cinq millions et demi d'enfants environ. Enfin, la loi relative à la sauvegarde de la protection sociale consolide les majorations pour enfants prises en compte pour le calcul des pensions de retraite, puisque celles-ci seront désormais inscrites au fonds de solidarité vieillesse nouvellement créé. D'autre part, il faut rappeler que la politique familiale prend en compte les charges des familles nombreuses, à partir d'un ensemble de mesures favorables à la natalité. Ainsi, les allocations familiales sont elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les familles nombreuses bénéficient également de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme de quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif, et dans celui de l'action sociale. Enfin, le redressement de notre système de protection sociale, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. La remise récente au Premier ministre du rapport de Mme Codaccioni sur la politique familiale, s'intègre dans cette démarche et va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6025

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3122

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4242